



Annecy le **20 DEC. 2023**

Affaire suivie par : Théo JOLY
Unité interdépartementale des deux Savoie
subdivision territoriale G4
Tél. : 04 50 08 09 12
Courriel : theo.joly@developpement-durable.gouv.fr

20231208-RAP-SGLCarbonPassy-PAC_Autoclave-v4.odt

Département de la Haute-Savoie

Rapport de l'inspection des installations classées

Société SGL Carbon sur la commune de Passy

Demande de modification des installations

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SGL Carbon à Passy
Demande de modification des installations visant à ajouter un autoclave d'imprégnation.

Par courriel du 13 octobre 2023, la société SGL Carbon a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification visant à ajouter un autoclave d'imprégnation et les équipements associés.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. Présentation de la société et Situation administrative du site

La société SGL CARBON exploite à PASSY une installation de fabrication de carbone (graphite) soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral N° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 décembre 2018, 24 juillet 2019, 9 juillet 2020, et 30 juin 2021.

2. Présentation du projet de modification

2.1 Description du projet

SGL Carbon a pour projet l'ajout d'un nouvel autoclave d'imprégnation avec les équipements associés (ajout d'un patouilleur et d'une nouvelle étuve).

Dans la configuration actuelle du site de Passy, l'autoclave présent dans l'atelier d'imprégnation est utilisé à 95 % de sa capacité. L'ajout d'un nouvel autoclave permettrait d'augmenter la quantité de produits imprégnés, soit 3 500 t de plus.

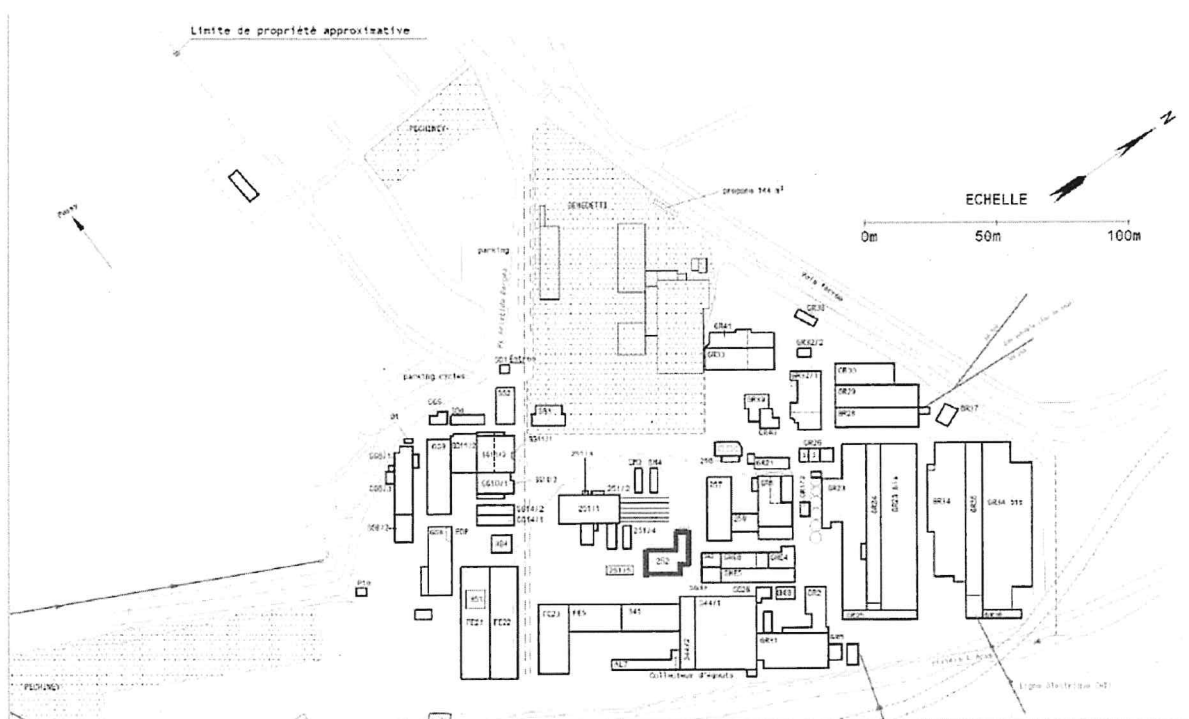
L'installation de ce second autoclave, dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles de l'autoclave déjà présent, aura comme corollaire certaines modifications de l'atelier, notamment les modifications suivantes :

- Mise en place d'un second patouilleur avec un réservoir tampon de 25 t de brai liquide en amont de l'appareil. Ce dispositif est nécessaire pour la gestion des flux de brai lié au fonctionnement de cet autoclave ;
- Mise en place d'une troisième étuve (électrique) de préchauffage des produits dans l'extension prévue du bâtiment ;
- Mise en place d'un second réservoir de brai de 65 t, pour alimenter le circuit mais aussi de permettre de travailler avec deux nuances de brai différentes. Celui-ci sera positionné à côté du silo existant ;
- Modifications de la chaudière du fluide caloporteur, notamment sa puissance de chauffe (augmentation de 25% ce qui induit une puissance de 1 450 kW contre 1 140 kW avant le projet) ;
- Augmentation de 50% de la capacité de la cuve d'azote (8 m³ contre 5,3 m³ avant le projet).

Nota : Ce projet entraîne la suppression de la tour aéroréfrigérante du bâtiment. Celle-ci sera remplacée par un système de refroidissement. La future installation sera donc affranchie des risques liés aux légionelles.

Les nouveaux équipements seront définis de la même manière que les équipements actuellement utilisés sur le site.

Le projet est prévu dans l'atelier actuellement utilisé pour l'imprégnation (bâtiment 252). Ce bâtiment est localisé sur le plan masse du site ci-après :



2.2 Évolutions du site :

Les modifications envisagées amènent des évolutions sur les stockages et les activités du site. Celles-ci sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Projet	Evolutions	Objectif
Ajout d'un nouvel autoclave	Ajout d'un nouvel autoclave	Augmenter la capacité de l'atelier afin de doubler la quantité de produits imprégnés (3 500 tonnes de plus à l'année)
	Ajout d'un second patouilleur avec un réservoir de 25 tonnes de brai liquide	Gérer les flux de brai liés au fonctionnement de l'autoclave
	Ajout d'une 3 ^{ème} étuve de préchauffage	Préchauffer les produits présents en quantité supplémentaire de par l'ajout de l'autoclave
	Ajout d'un second réservoir de brai de 65 t à côté de celui déjà existant	Alimenter le nouveau circuit Permettre de travailler avec deux nuances de brai différentes
	Modification de la puissance de chauffe de la chaudière (1 450 kW contre 1 140 kW initialement)	Permettre la chauffe des nouveaux équipements
	Augmentation de 50 % de la capacité de la cuve d'azote	Nécessaire pour la mise sous atmosphère inerte de l'autoclave
	Suppression de la tour aéro-réfrigérante du bâtiment	Modification induite par l'ajout d'un nouvel autoclave

L'activité de production de produits cuits reste en deçà du seuil fixé par l'arrêté préfectoral du site (pour rappel : 13 500 t/an). Ce seuil ne sera pas augmenté.

2.3 Évolutions des volumes stockés :

Les modifications projetées ne font pas évoluer le classement ICPE du site. Les seuils, fixés par l'arrêté préfectoral du site, de quantité maximale de produits liés à la production du site et pouvant être stockés sont inchangés, à l'exception du stockage de brai liquide (90 tonnes d'augmentation soit 1,3%).

2.4 Évolution du classement réglementaire

L'établissement SGL Carbon de Passy relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'exploitation des activités est désormais réglementée par un arrêté préfectoral récent datant du 26 janvier 2018. Cet arrêté a été pris en se basant notamment sur la réglementation européenne (directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

La directive IED prévoit l'utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD) décrites dans un document dénommé BREF (Best REference document ou document de référence sur les MTD) et validées par les conclusions MTD parues le 16 juin 2016. L'établissement est concerné par le BREF relatif au secteur des métaux non ferreux (BREF-NFM : Non Ferrous Metal) et plus particulièrement le chapitre relatif à la production de carbone et/ou graphite.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électro-graphite par combustion ou graphitisation	Voir rubrique 2541 ci-dessous	A-IED	Pas de changement	A-IED
2541-1	Fabrication de graphite artificiel	<u>Cuisson des pièces :</u> 4 fours à sole mobile SM1, SM2, SM3, SM4. 1 four à chambres enterrées Riedhammer. 1 four STEIN. 1 four de retraitement thermique ITEM.	<u>Capacité de production :</u> 37 t / jour ou 13 500 t/an	Pas de changement	A

		<u>Fours de graphitisation :</u> 15 fours Acheson Hall I : 4 fours Acheson (n° 1 à 4) Hall IV : 11 fours Acheson (n° 21 à 31) 9 fours unifilaires. Hall II (LWG n° 32 à 40)	<u>Capacité de production :</u> 25 t / jour ou 9000 t/an		Pas de changement	
		<u>Capacité de production totale :</u> 62 t / jour ou 22500 t / an			<u>Capacité de production totale :</u> 62 t / jour ou 22500 t / an	
4801-1	Stockage et emploi de coke et de brai liquide	Dépôt de brai liquide : 3 réservoirs au "cru" : 3x130 tonnes 2 réservoirs à l'imprégnation : 65 tonnes + 25 tonnes Dépôt de coke : 5 silos au "cru" : 4370 tonnes Dépôt en graphitisation : 2000 tonnes Malaxeurs au "cru" : 19 tonnes <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</u> 6869 tonnes		A	Ajout d'un second patouilleur avec un réservoir de 25 tonnes Ajout d'un second réservoir de brai de 65 tonnes Aucun changement sur le dépôt de coke prévu <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</u> 6959 tonnes	A

2515-1	Concassage, broyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	Broyeurs, tamis, cribles au "cru" : 411 kW Broyeurs, crible, tamis, défineur en graphitisation : 163 kW Broyeur, tamis en cuisson : 36 kW <u>Puissance totale installée : 610 kW</u>	A	Pas de changement	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Quantité de fluide au "cru" : 6000 litres Quantité de fluide à l'imprégnation : 6000 litres <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</u> 12 000 litres	A	Quantité de fluide au cru inchangée Ajout de 4000 litres à l'imprégnation : 6000 + 4000 = 10 000 litres <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</u> 16 000 litres	E (du fait de la modification de la nomenclature)

2910-A-2	Installations de combustion au gaz naturel ou au fioul domestique, à l'exclusion des Installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour laquelle la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<u>Puissance nominale totale pour l'ensemble usine : 6,67 MW</u> Gaz naturel : 11 chaudières : 4,7 MW Fioul domestique : 6 chaudières : 1,97 MW	D	<u>Puissance nominale totale pour l'ensemble usine : 6,98 MW</u> Gaz naturel : 11 chaudières : 5,01 MW Fioul domestique : 6 chaudières : 1,97 MW	D
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 tour aéroréfrigérante <u>Puissance thermique évacuée : 930 kW</u>	D	Le projet d'ajout d'un nouvel autoclave d'imprégnation entraîne la suppression de la tour aéro-réfrigérante du site	NC
4734-2-c	Emploi ou stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, gazoles, fioul lourd etc...	3 cuves enterrées de fioul domestiques d'une capacité respective de 15, 20 et 20 m ³ 1 cuve enterrée de Gazole Non Routier (GNR) d'une capacité de 10 m ³ <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 55,3 t</u>	D	Pas de changement	D

4718	Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Bouteilles de propane <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg</u>	NC	Pas de changement	NC
4725	Emploi ou stockage d'oxygène	<u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg</u>	NC	Pas de changement	NC
1435	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Un poste de distribution de carbure (GNR) pour alimenter les réservoirs à carburant des engins de manutention <u>Volume annuel de carburant distribué : 92 m3</u>	NC	Pas de changement	NC
4719	Emploi ou stockage d'acétylène	<u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 kg</u>	NC	Pas de changement	NC
2925	Chargement des batteries et/ou accumulateurs	<u>Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 35 kW</u>	NC	Pas de changement	NC
1532	Dépôt de bois	<u>Volume total susceptible d'être stocké : 170 m3</u>	NC	Pas de changement	NC
1530	Dépôt de papiers / cartons	<u>Volume total susceptible d'être stocké : 60 m3</u>	NC	Pas de changement	NC

4140-1	Emploi ou stockage de substances ou mélanges de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée ne peuvent être établies	Mise en oeuvre de fluorure de sodium NaF (solide) <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,5 t</u>	NC	Pas de changement	NC
--------	--	---	----	-------------------	----

Pour récapituler, les modifications liées au projet concernent les rubriques 4801-1, 2915-1-a, 2910-A-2, et 2921-b.

La modification sur la rubrique 2921-b consiste en un déclassement par la suppression de la tour aéroréfrigérante. L'exploitant devra par ailleurs déclarer la cessation de cette activité.

La modification sur la rubrique 2915-1-a, consiste en une augmentation de la quantité totale de fluide présent sur les installations. Cependant, du fait des modifications de la nomenclature ICPE, cette activité précédemment soumise à autorisation (tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018) n'est plus soumise qu'à enregistrement.

Les modifications sur les rubriques 4801-1 et 2910-A-2 consistent en des augmentations respectives de 90 tonnes de brai liquide (+1,3%) et 0,31 MW de puissance nominale totale (+4,6%).

3. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. Caractère substantiel ou non de la modification

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'unE Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC non nécessaire

Comme expliqué plus avant, les modifications apportées par le projet au titre de la nomenclature ICPE consistent soit en un déclassement d'une rubrique ICPE (passage en enregistrement pour la rubrique 2915, et passage en « non-classé » pour la rubrique 2921), soit en une légère augmentation (inférieure à 5%) par rapport à la situation entérinée par l'arrêté d'autorisation du site (rubriques 4801 et 2910).

Par ailleurs, le dossier déposé par l'exploitant démontre que l'impact visuel ne sera pas impacté par le projet, considérant que les modifications sont prévues à l'intérieur du site industriel de SGL Carbon, et sont d'emprise très réduite par rapport aux surfaces construites actuelles.

Les calculs présentés dans le dossier de porter à connaissance justifient que les besoins en eau pour l'extinction incendie du site restent identiques aux besoins identifiés en 2019, soit une date représentative de la situation avant projet. Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction n'est pas modifiée.

L'exploitant estime que l'ajout d'un nouvel autoclave à l'imprégnation amène une augmentation de la consommation d'eau d'environ 70 m³ par an. Rapporté à une consommation annuelle d'environ 2 à 3 millions de mètres cubes, l'impact d'un autoclave supplémentaire sur la consommation d'eau du site est négligeable. À noter que les actions de réduction des consommations d'eau déployées par l'exploitant et dont le détail a pu être vérifié lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023, ont permis (en particulier depuis les actions lancées en 2018) de réduire les consommations d'eau d'un volume annuel environ 16 fois supérieur à ce que représente la surconsommation projetée par dossier de porter à connaissance.

Bien que le projet d'ajout d'un nouvel autoclave nécessite l'utilisation d'eau afin de refroidir l'installation lorsque la cuisson est terminée, la vapeur produite par le refroidissement de l'autoclave à l'eau est récupérée puis recondensée dans le circuit pour réutilisation. De fait, ce projet n'engendre pas de rejets aqueux supplémentaires.

Les rejets aqueux de l'établissement ne seront donc pas augmentés par le projet.

Le projet d'ajout d'un deuxième autoclave à l'imprégnation va avoir un impact sur la quantité d'eau polluée à traiter spécifiquement. Dans cette installation, l'eau est utilisée pour chasser l'air de l'autoclave. De fait, celle-ci est en contact avec des produits pollués et doit par conséquent être traitée spécifiquement. La quantité d'eau supplémentaire à traiter, estimée par SGL Carbon, est aux alentours de 70 t par an. Par conséquent, la quantité de déchets supplémentaires est de 70 t par an. Considérant que les tonnages de déchets produits sont de l'ordre de 1580 tonnes à 2360 tonnes/an sur la période 2020-2022, l'impact n'est pas jugé significatif.

L'ajout du nouvel autoclave aura pour conséquence une augmentation d'environ 17 camions par an. Considérant que le trafic moyen annuel total de camions est de l'ordre de 1 600 camions/an (soit environ 1%), l'impact n'est pas jugé significatif.

Les projets envisagés par SGL Carbon n'engendreront pas d'impact significatif sur le bruit et les vibrations (compte tenu de l'emplacement des équipements, le seul impact potentiel étant le trafic routier, dont l'augmentation n'est pas significative).

L'impact sur les émissions lumineuses est nul, compte tenu des horaires de fonctionnement du site restant identiques.

Concernant les rejets atmosphériques du site, l'estimation conservatrice présentée par l'exploitant dans son dossier, ainsi que dans les échanges par courriel stipule une augmentation de vapeurs de brai de 25 Nm³/h (estimé sur la base du fonctionnement actuel de la pompe à vide, du patouilleur, du silo de stockage et de l'autoclave, dont le fonctionnement sera doublé).

Considérant ce débit ajouté, et comparé avec les concentrations autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 en poussières, HAP, BaP, COV, SO₂ et NO₂, les augmentations potentielles en flux seraient :

Poussières :

La valeur limite d'émission (VLE) prescrite par l'arrêté du 26 janvier 2018 est de 10 mg/Nm³ pour l'imprégnation, rapporté aux 25 Nm³/h de flux ajouté.

Par simple multiplication, l'augmentation maximum en flux horaire en poussières serait de 250 mg/h. Ce flux est à comparer avec le flux maximal autorisé de 35 g/h pour l'imprégnation.

Le calcul suivant $0,25(g/h) / 35 (g/h) = 0,71\%$ définit un maximum de 0,71% d'augmentation du flux horaire en poussières. Il est considéré que le flux annuel est augmenté d'autant.

HAP (canalisé) :

VLE : 1 mg/Nm³

Par calcul, l'augmentation serait de 25 mg/h en flux horaire en HAP (VLE * débit de 25Nm³/h), à comparer au flux maximal de 3 g/h pour l'imprégnation.

En pourcentage cela représente 0,83 % ($0,025 g/h / 3 g/h$) d'augmentation du flux horaire en HAP.

Il est considéré que le flux annuel est augmenté d'autant.

BaP :

VLE : $10\mu\text{g}/\text{Nm}^3$

Par calcul, l'augmentation serait de $250\mu\text{g}/\text{h}$ en flux horaire en BaP ($\text{VLE} \times \text{débit de } 25\text{Nm}^3/\text{h}$), à comparer au flux maximal de $30\text{ mg}/\text{h}$ pour l'imprégnation.

En pourcentage cela représente $0,83\%$ ($0,25\text{ mg}/\text{h} / 30\text{ mg}/\text{h}$) d'augmentation du flux horaire en BaP.

Il est considéré que le flux annuel est augmenté d'autant.

COV :

VLE : $20\text{mg}/\text{Nm}^3$

Par calcul, l'augmentation serait de $500\text{ mg}/\text{h}$ en flux horaire en COV ($\text{VLE} \times \text{débit de } 25\text{Nm}^3/\text{h}$), à comparer au flux maximal de $80\text{ g}/\text{h}$ pour l'imprégnation.

En pourcentage cela représente $0,625\%$ ($0,5\text{ g}/\text{h} / 80\text{ g}/\text{h}$) d'augmentation du flux horaire en COV.

Il est considéré que le flux annuel est augmenté d'autant.

SO₂ :

VLE : $100\text{ mg}/\text{Nm}^3$

Par calcul, l'augmentation serait de $2,5\text{ g}/\text{h}$ en flux horaire en SO₂ ($\text{VLE} \times \text{débit de } 25\text{Nm}^3/\text{h}$), à comparer au flux maximal de $100\text{ g}/\text{h}$ pour l'imprégnation.

En pourcentage cela représente $2,5\%$ ($2,5\text{ g}/\text{h} / 100\text{ g}/\text{h}$) d'augmentation du flux horaire en SO₂.

Il est considéré que le flux annuel est augmenté d'autant.

NO₂ :

VLE : $50\text{ mg}/\text{Nm}^3$

Par calcul, l'augmentation serait de $1,25\text{ g}/\text{h}$ en flux horaire en NO₂ ($\text{VLE} \times \text{débit de } 25\text{Nm}^3/\text{h}$), à comparer au flux maximal de $200\text{ g}/\text{h}$ pour l'imprégnation.

En pourcentage cela représente $0,625\%$ ($1,25\text{ g}/\text{h} / 200\text{ g}/\text{h}$) d'augmentation du flux horaire en NO₂.

Il est considéré que le flux annuel est augmenté d'autant.

En parallèle du dossier de modification présenté, objet du présent rapport, l'exploitant a initié une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un anneau de Pouyès sur l'autoclave existant. Cet équipement aurait pour but de capter les émissions diffuses lors des ouvertures de l'autoclave, afin de les traiter dans le système existant de traitement des fumées. Un tel équipement, associé au système de traitement permettrait potentiellement de réduire les flux diffus de polluants émis par l'imprégnation (des flux diffus actuels seraient à l'avenir des flux canalisés, et traités). Le dimensionnement de l'anneau de Pouyès n'étant pas pleinement défini à l'heure actuelle, l'influence de celui-ci sur les flux de rejets atmosphériques n'est pas quantifié. Si l'étude de faisabilité de l'anneau de Pouyès sur l'autoclave existant aboutit favorablement, un tel équipement pourra également être ajouté sur le nouvel autoclave.

En fonction du dimensionnement et de l'influence positive des anneaux de Pouyès, la modification envisagée pourrait non plus ajouter des flux non significatifs mais plutôt réduire les flux de rejets atmosphériques actuels.

En outre, aucune augmentation des seuils de rejets atmosphériques définis par l'arrêté d'autorisation du site n'est envisageable. Ainsi, l'exploitant précise que les nouvelles installations seront raccordées aux installations de traitement existantes et que les concentrations en polluants seront maîtrisés en dessous des valeurs seuils définies par l'arrêté d'autorisation, par l'ajout d'autant de réactif que nécessaire (bicarbonate de sodium). Des travaux sont menés en parallèle pour tester un nouveau réactif potentiellement plus efficace.

Considérant que les seuils de l'arrêté d'autorisation ne seront pas modifiés, l'impact du projet n'est pas jugé significatif.

Le projet engendrera une consommation électrique supplémentaire de 7,5 GWh. L'exploitant précise avoir vérifié que le réseau électrique en place est en mesure de fournir l'énergie supplémentaire nécessaire.

Les impacts mentionnés précédemment étant négligeables et les agrandissements de bâtiments se faisant sur une emprise au sol qui est déjà imperméabilisée, les projets envisagés par SGL Carbon ne sont pas de nature à impacter significativement la faune et la flore environnante.

Du fait que les modifications n'entraînent pas d'impact significatif sur le trafic, les émissions atmosphériques et la consommation d'énergie, l'impact sur le climat n'est pas jugé significatif.

Dans le cadre du projet, deux phénomènes dangereux sont considérés et modélisés : un feu de nappe généralisé au bâtiment 252, et une explosion de vapeur de brai. Ces deux phénomènes ne sont pas retenus dans l'analyse détaillée des risques car les effets ne dépassent pas les limites du site. Les phénomènes dangereux majorants retenus dans l'étude de dangers initiale restent inchangés (phénomènes dangereux N°22 et 23). Les zones d'effets irréversibles sortant du site ne sont pas augmentés. Ainsi, l'impact de la modification projetée n'est pas jugé significatif.

Compte-tenu de ce qui précède, la modification projetée n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46

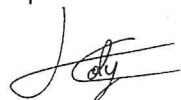
5. Propositions de l'inspection

Par courriel du 13 octobre 2023, la société SGL Carbon a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification visant à ajouter un autoclave d'imprégnation et les équipements associés.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle, et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'informer la société SGL Carbon que la modification projetée n'est pas substantielle, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, et qu'il n'y a lieu ni de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables, et que le tableau de récapitulatif des activités concernées par la nomenclature des ICPE est modifié pour prendre en compte les modifications (voir tableau en Annexe).

L'inspecteur de l'environnement

 2023.12.08
13:51:23 +01'00'

Théo JOLY

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

Pour le directeur et par délégation

 Florian PETRE
florian.petre
2023.12.20
09:35:58
+01'00'

Annexe au rapport 20231208-RAP-SGLCarbonPassy-PAC_Autoclave du 12 décembre 2023

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée		
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électro-graphite par combustion ou graphitisation	Voir rubrique 2541 ci-dessous	A-IED	
2541-1	Fabrication de graphite artificiel	<u>Cuisson des pièces :</u> 4 fours à sole mobile SM1, SM2, SM3, SM4. 1 four à chambres enterrées Riedhammer. 1 four STEIN. 1 four de retraitement thermique ITEM.	<u>Capacité de production :</u> 37 t / jour ou 13 500 t/an	A
		<u>Fours de graphitation :</u> 15 fours Acheson Hall I : 4 fours Acheson (n° 1 à 4) Hall IV : 11 fours Acheson (n° 21 à 31) 9 fours unifilaires. Hall II (LWG n° 32 à 40)	<u>Capacité de production :</u> 25 t / jour ou 9000 t/an	
		<u>Capacité de production totale :</u> 62 t / jour ou 22500 t / an		
4801-1	Stockage et emploi de coke et de brai liquide	Dépôt de brai liquide : 3 réservoirs au "cru" : 3x130 tonnes 4 réservoirs à l'imprégnation : 2x65 tonnes + 2x25 tonnes Dépôt de coke : 5 silos au "cru" : 4370 tonnes Dépôt en graphitation : 2000 tonnes Malaxeurs au "cru" : 19 tonnes <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</u> 6959 tonnes	A	

Annexe au rapport 20231208-RAP-SGLCarbonPassy-PAC_Autoclave du 12 décembre 2023

2515-1	Concassage, broyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	Broyeurs, tamis, cribles au "cru" : 411 kW Broyeurs, crible, tamis, défineur en graphitation : 163 kW Broyeur, tamis en cuisson : 36 kW <u>Puissance totale installée : 610 kW</u>	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Quantité de fluide au "cru" : 6000 litres Quantité de fluide à l'imprégnation : 10 000 litres <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 000 litres</u>	E
2910-A-2	Installations de combustion au gaz naturel ou au fioul domestique, à l'exclusion des Installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour laquelle la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<u>Puissance nominale totale pour l'ensemble usine : 6,98 MW</u> Gaz naturel : 11 chaudières : 5,01 MW Fioul domestique : 6 chaudières : 1,97 MW	D
4734-2-c	Emploi ou stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, gazoles, fioul lourd etc...	3 cuves enterrées de fioul domestiques d'une capacité respective de 15, 20 et 20 m³ 1 cuve enterrée de Gazole Non Routier (GNR) d'une capacité de 10 m³ <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 55,3 t</u>	D
4718	Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Bouteilles de propane <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg</u>	NC
4725	Emploi ou stockage d'oxygène	<u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg</u>	NC

Annexe au rapport 20231208-RAP-SGLCarbonPassy-PAC_Autoclave du 12 décembre 2023

1435	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Un poste de distribution de carbure (GNR) pour alimenter les réservoirs à carburant des engins de manutention <u>Volume annuel de carburant distribué</u> : 92 m3	NC
4719	Emploi ou stockage d'acétylène	<u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</u> : 100 kg	NC
2925	Chargement des batteries et/ou accumulateurs	<u>Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération</u> : 35 kW	NC
1532	Dépôt de bois	<u>Volume total susceptible d'être stocké</u> : 170 m3	NC
1530	Dépôt de papiers / cartons	<u>Volume total susceptible d'être stocké</u> : 60 m3	NC
4140-1	Emploi ou stockage de substances ou mélanges de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée ne peuvent être établies	Mise en oeuvre de fluorure de sodium NaF (solide) <u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</u> : 2,5 t	NC

